

Avis 2021 – 2 : Evolutions du droit pour mieux protéger les mineurs victimes de violences sexuelles

1. Motifs :

Dans un contexte d'expression publique importante des victimes de violences sexuelles subies pendant l'enfance, le Président de la République a chargé le 23 janvier 2021 les ministres de la justice et de la protection de l'enfance d'une consultation en urgence concernant les évolutions souhaitables, ou non, du droit en matière de violences sexuelles sur les mineurs.

Le CNPE, saisi le 3 février 2021 pour avis, a constitué en urgence un groupe de travail composé des membres ayant contribué à la rédaction d'un premier avis sur le sujet, en 2018¹, à l'occasion des débats sur l'article 2 de la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite Loi Schiappa.

Le présent avis rappelle les recommandations du CNPE en matière de création d'une infraction spécifique pour les violences sur mineurs de 15 ans et répond aux questions nouvelles soulevées, en particulier en matière de prescription et de qualification autonome d'inceste.

Pour mémoire, voici un extrait des éléments de contexte avancés par le CNPE concernant la vulnérabilité des mineurs, en 2018 :

« La situation actuelle est caractérisée par la non prise en compte des spécificités propres aux enfants et aux adolescents en terme d'immaturité émotionnelle et cognitive² ainsi que de leur incapacité d'opposition aux adultes, pour déterminer l'existence de la contrainte, de la menace, de la violence, de la surprise, lors d'actes sexuels commis par un adulte sur un mineur.

Ni l'âge de la victime, ni la différence d'âge entre la victime et l'auteur ne sont retenus, dans certaines procédures judiciaires récentes, comme suffisants pour considérer que l'acte sexuel a été commis sous la contrainte. Les jeunes victimes sont alors confrontées, dans le procès pénal, à une mise à nue de leur intimité et à une inquisition de leurs émotions, sans respect pour leur degré d'autonomie psychique, provoquant un traumatisme supplémentaire.

Ce processus favorise le non recours à la réponse judiciaire et aboutit à l'impunité des auteurs. Il en résulte un déni de protection des enfants et des adolescents et un effacement de l'interdit des relations sexuelles entre un adulte et un enfant. La dissuasion est en panne. »

Le CNPE reste favorable à la création d'infractions nouvelles, permettant de renforcer la sécurité des enfants et venant se substituer aux actuelles infractions de viol sur mineur, d'agression sexuelle sur mineur, d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans et d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze à dix-huit ans par ascendant ou par personne ayant autorité.

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cnpe_avis_reco_communiques.pdf#page=43%20target=%22_blank%22

² <https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/8991/file/1719.pdf>

2. Avis :

Aujourd'hui, le CNPE recommande en matière de réforme législative la **création de nouvelles infractions qualifiés de délits et crimes sexuels sur mineurs** :

- La création d'infractions sexuelles sur mineur de 15 ans, délictuelle lors d'atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur de 15 ans, et criminelle lors de pénétration sexuelle commise par un majeur sur mineur de 15 ans ;
- La création d'infractions sexuelles incestueuses sur mineur, pour définir les infractions sexuelles lorsque l'auteur est un ascendant, ou une personne ayant, sur le mineur, une autorité de droit ou de fait, afin de prendre en compte la situation d'emprise³. La qualification d'« inceste sur mineur » aurait le mérite de poser clairement l'interdit, condition nécessaire à toute action de prévention.

L'interdit clairement posé aux majeurs de relations sexuelles avec un mineur de 15 ans, sans plus se référer à la notion de consentement, constitue une mesure importante de prévention et de protection.

Concernant le principe français de prescription pénale :

- Le débat ouvert sur la **prescription « glissante »** des témoignages – permettant « l'interruption » de prescription sur des faits antérieurs de même ordre, lorsque le même auteur commet un nouveau crime sur mineur, non prescrit – est très intéressant pour susciter la libération et l'écoute de la parole des victimes. Le CNPE y est favorable ;
- La question **de l'imprescriptibilité des crimes sur mineurs**, ou sur personnes vulnérables, et des crimes en général appelle, selon le CNPE à un débat public et parlementaire nouveaux, pour ne pas susciter de concurrences entre les victimes et pour **porter un consensus** permettant une réforme en matière pénale de ce principe général du droit.

Enfin, la justice ne pouvant se résumer à une réponse pénale, le CNPE, en soutien à la mission DURAND MATHIEU, recommande la mise en place de nouvelles mesures de prévention, de protection et de prise en charge par les pouvoirs publics, en matière de violences sexuelles sur mineurs :

- **Information du grand public** et des entourages rappelant l'interdit pour tout majeur de commettre un acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, la responsabilité pénale de chaque personne qui connaît ces faits et l'existence du « service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger » via le numéro 119, chargé d'accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger;

³ Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : Un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 222-31-1 du code pénal).

- **Education sexuelle et affective des jeunes**, renforcée, en milieu scolaire (conformément à la Loi de 2001) ;
- **Ecoute des témoignages et des signaux faibles** : en déployant des unités d'accueil médico judiciaires pédiatriques dans les territoires, permettant d'accueillir les victimes mineures et de contribuer à la formation des professionnels en contact avec des mineurs, sur le modèle des « maisons d'enfants » existant chez nos voisins européens ;
- **Investigations policières et sociales** systématiques et sans délai, permettant de statuer sur les faits, y compris prescrits.
- **Accompagnement médico-social des victimes** de violences sexuelles et d'inceste et des enfants nés d'inceste, permettant d'apaiser et d'émanciper les victimes et donc de prévenir la persistance des troubles et l'aggravation de leur état de santé ;
- **Accompagnement médico-social des familles et des auteurs** afin de permettre une reconstruction et d'agir en prévention de la récidive.

En conclusion, le CNPE est favorable aux initiatives législatives des parlementaires conformes à l'expression publique dénonçant massivement l'impunité des auteurs et la charge de la preuve d'un non consentement incombant aux victimes.

Il est urgent de mettre un terme à l'insécurité juridique actuelle dans un domaine touchant aux droits fondamentaux de la personne humaine, pour asseoir des politiques fortes de prévention, de protection, de répression et de réparation.

Sur proposition du groupe de travail constitué de membres experts du bureau, les membres du Conseil national de la protection de l'enfance, consultés en urgence le 10 février 2021, adoptent cet avis.